

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

**Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse**

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

**Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques
(Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

Code PAEC : GE_541H

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire.

La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires...).

Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre d'un « plan herbe », programme global déployé à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagers en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

En particulier, dans le cadre des plans herbe territorialisés, les MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveaux 2 et 3 pourront être mises en œuvre en 2023 avec un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans les bassins versants des vallées alluviales suivantes : la Chiers, la Bar, la Meuse, le Mouzon, le Vair, le Madon, la Seille, la Moselle (en amont de Flavigny), la Meurthe, la Mortagne, la Vezouze, le Rupt de Mad, l'Esch, la Sarre, la Nied, la Nied allemande, la Nied française.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Retournement des prairies

Dépendance aux intrants et aux aliments achetés

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

- Maintien de l'élevage d'herbivores et préservation des prairies, et de leur richesse floristique, en tant que milieux favorables à la biodiversité faunistique et à la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), par une gestion économe en intrants
- Soutien à l'élevage extensif à l'herbe
- Atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols sous prairies
- Autonomie alimentaire des élevages d'herbivores par une meilleure valorisation de l'herbe (notamment par le pâturage) et le développement de nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (moindre pression des maladies et des ravageurs, meilleur contrôle des adventices)
- Baisse de la part du maïs dans l'alimentation permettant une diminution de la complémentation azotée, en particulier avec du soja.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de dépassement du plafond prévisionnel d'aides annuelles)

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
- Prairies et pâturages permanents - Terres arables (dont surfaces herbacées temporaires)	- Maintien des milieux prairiaux favorables à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau - Protection des sols contre l'érosion et stockage de carbone sous prairies	GE_541H_HBV2	système	- Maintenir ou développer les surfaces en herbe valorisées par des exploitations de polyculture-élevage - Améliorer l'autonomie des exploitations : diversification des cultures, moindre dépendance aux achats d'aliments et d'intrants, meilleure valorisation de l'herbe...	177 €/ha	FEADER et AERM
- Prairies et pâturages permanents - Terres arables (dont surfaces herbacées temporaires)	- Maintien des milieux prairiaux favorables à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau - Protection des sols contre l'érosion et stockage de carbone sous prairies	GE_541H_HBV3	système	- Maintenir ou développer les surfaces en herbe valorisées par des exploitations de polyculture-élevage - Améliorer l'autonomie des exploitations : diversification des cultures, moindre dépendance aux achats d'aliments et d'intrants, meilleure valorisation de l'herbe...	233 €/ha	FEADER et AERM

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

² FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation pour les MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, toutes MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores, toutes MAEC protection des espèces, toutes MAEC préservation des milieux humides.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU

03 83 93 34 12

camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

³ Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

⁴ Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC**Territoire PAEC :** Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques
(Agence de l'eau Rhin-Meuse)**Code territoire PAEC :** GE_541H

Le territoire comprend les communes des bassins versants éligibles à l'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse de tous les départements concernés (08, 52, 54, 55, 57, 88), afin de permettre la vérification du critère de priorisation relatif à la part minimale (20 %) de la surface engagée située dans ce territoire.

Communes entières		Communes partielles		Code INSEE
Nombre de communes :	394	Nombre de communes :	961	
		AIGLEMONT		08003
ANCHAMPS				08011
LES GRANDES-ARMOISES				08019
LES PETITES-ARMOISES				08020
ARTAISE-LE-VIVIER				08023
		AUBRIVES		08028
AUTHE				08033
		AUTRECOURT-ET-POURRON		08034
AUTRUCHE				08035
		LES AYVELLES		08040
BALAN				08043
		BALLAY		08045
		BAR-LÈS-BUZANCY		08049
		BAZEILLES		08053
		BEAUMONT-EN-ARGONNE		08055
		BELLEVILLE-ET-CHÂTILLON-SUR-BAR		08057
		LA BERLIÈRE		08061
		LA BESACE		08063
		BIÈVRES		08065
		BLAGNY		08067
		BOULT-AUX-BOIS		08075
		BOGNY-SUR-MEUSE		08081
BRÉVILLY				08083
BRIEULLES-SUR-BAR				08085
		BRIQUENAY		08086
		BULSON		08088
		CARIGNAN		08090
		CHALANDRY-ELAIRE		08096
		CHARLEVILLE-MÉZIÈRES		08105
		CHARNOIS		08106
		CHÉMERY-CHÉHÉRY		08115
		BAIRON ET SES ENVIRONS		08116
		CHEVEUGES		08119
		CHOOZ		08122
		LA CROIX-AUX-BOIS		08135
		DAMOUZY		08137
		LES DEUX-VILLES		08138
		DEVILLE		08139
		DOM-LE-MESNIL		08140
		DONCHERY		08142
		DOUZY		08145

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08153
	EUILLY-ET-LOMBUT	08159
	ÉVIGNY	08160
	FÉPIN	08166
	LA FERTÉ-SUR-CHIERS	08168
	FLEIGNEUX	08170
	FLIZE	08173
FLOING		08174
	FOISCHES	08175
	FRANCHEVAL	08179
	LA FRANCHEVILLE	08180
	FROMY	08184
	FUMAY	08185
GERMONT		08186
	GIVET	08190
	GIVONNE	08191
GLAIRE		08194
	GRANDPRÉ	08198
	HAM-SUR-MEUSE	08207
HANNOGNE-SAINT-MARTIN		08209
	HARAU COURT	08211
	HARRICOURT	08215
	HAULMÉ	08217
	HAYBES	08222
	HIERGES	08226
	HOULDIZY	08230
	ILLY	08232
	JOIGNY-SUR-MEUSE	08237
LAIFOUR		08242
	LANDRICHAMPS	08247
	LÉTANNE	08252
	LINAY	08255
	LUMES	08263
	MAISONCELLE-ET-VILLERS	08268
	MALANDRY	08269
	MARGUT	08276
	LES MAZURES	08284
	MESSINCOURT	08289
	MONTCORNET	08297
MONTCY-NOTRE-DAME		08298
LE MONT-DIEU		08300
	MONTGON	08301
	MONTHERMÉ	08302
	MONTIGNY-SUR-MEUSE	08304
	MOUZON	08311
LA NEUVILLE-À-MAIRE		08317
	NOUVION-SUR-MEUSE	08327
	NOUZONVILLE	08328
	NOYERS-PONT-MAUGIS	08331
OCHES		08332
OMICOURT		08334
	OMONT	08335
	OSNES	08336

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	POURU-AUX-BOIS	08342
	POURU-SAINT-REMY	08343
	PRIX-LÈS-MÉZIÈRES	08346
	PUILLY-ET-CHARBEAUX	08347
	QUATRE-CHAMPS	08350
	RANCENNES	08353
	RAUCOURT-ET-FLABA	08354
	REMILLY-AILLICOURT	08357
	REVIN	08363
	ROCROI	08367
	SACHY	08375
	SAILLY	08376
SAINT-AIGNAN		08377
	SAINT-LAURENT	08385
	SAINT-MENGES	08391
	SAINT-PIERREMONT	08394
	SAPOGNE-ET-FEUCHÈRES	08400
	SAUVILLE	08405
	SÉCHEVAL	08408
SEDAN		08409
	SINGLY	08422
	SOMMAUTHE	08424
	STONNE	08430
SY		08434
	TAILLY	08437
TANNAY		08439
TÉTAIGNE		08444
	TOGES	08453
	VAUX-EN-DIEULET	08463
	VAUX-LÈS-MOUZON	08466
	VENDRESSE	08469
VERRIÈRES		08471
VILLERS-DEVANT-MOUZON		08477
	VILLERS-LE-TILLEUL	08478
	VILLERS-SEMEUSE	08480
	VILLERS-SUR-BAR	08481
	VILLE-SUR-LUMES	08483
	VILLY	08485
	VIREUX-MOLHAIN	08486
	VIREUX-WALLERAND	08487
	VIVIER-AU-COURT	08488
	VONCQ	08489
	VRIGNE AUX BOIS	08491
	VRIGNE-MEUSE	08492
WADELINCOURT		08494
	WARCQ	08497
	WARNÉCOURT	08498
	YONCQ	08502
	ANDILLY-EN-BASSIGNY	52009
	AUDELONCOURT	52025
AVRECOURT		52033
BASSONCOURT		52038
	BONNECOURT	52059

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
BOURG-SAINTE-MARIE		52063
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON		52064
BRAINVILLE-SUR-MEUSE		52067
	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	52074
	BUXIÈRES-LÈS-CLEFMONT	52085
	CHALVRAINES	52095
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY		52101
CHAUMONT-LA-VILLE		52122
CHOISEUL		52127
	CLEFMONT	52132
DAILLECOURT		52161
	DAMMARTIN-SUR-MEUSE	52162
DONCOURT-SUR-MEUSE		52174
GERMAINVILLIERS		52217
GRAFFIGNY-CHEMIN		52227
HÂCOURT		52234
HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS		52237
	HUILLIÉCOURT	52243
	ILLOUD	52247
	IS-EN-BASSIGNY	52248
LAVILLENEUVE		52277
LEVÉCOURT		52287
	LIFFOL-LE-PETIT	52289
MAISONCELLES		52301
MALAINCOURT-SUR-MEUSE		52304
	MERREY	52320
	VAL-DE-MEUSE	52332
	NINVILLE	52352
	NOYERS	52358
	OUTREMÉCOURT	52372
	OZIÈRES	52373
	PARNOY-EN-BASSIGNY	52377
	PERRUSSE	52385
	LE CHÂTELET-SUR-MEUSE	52400
	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	52407
	RANÇONNIÈRES	52415
	RANGECOURT	52416
	ROMAIN-SUR-MEUSE	52433
	SAULXURES	52465
SOMMERÉCOURT		52476
	SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON	52482
	THOL-LÈS-MILLIÈRES	52489
VAUDRECOURT		52505
	VRONCOURT-LA-CÔTE	52549
ABAUCOURT		54001
	AFFRACOURT	54005
	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	54011
	AMANCE	54012
	AMENONCOURT	54013
	ANCERVILLER	54014
ANSAUVILLE		54019
ARMAUCOURT		54021
	ARNAVILLE	54022

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
ARRAYE-ET-HAN		54024
	ATTON	54027
AUTREPIERRE		54030
	AUTREY	54032
	AZELOT	54037
	AZERAILLES	54038
	BACCARAT	54039
BAINVILLE-AUX-MIROIRS		54042
	BAINVILLE-SUR-MADON	54043
	BARBAS	54044
	BASLIEUX	54049
BAYON		54054
	BAYONVILLE-SUR-MAD	54055
BEAUMONT		54057
	BELLEAU	54059
BÉNAMÉNIL		54061
BENNEY		54062
BERNÉCOURT		54063
	BERTRAMBOIS	54064
	BERTRICHAMPS	54065
	BEUVEILLE	54067
	BEY-SUR-SEILLE	54070
	BEZANGE-LA-GRANDE	54071
	BEZAUMONT	54072
	BLAINVILLE-SUR-L'EAU	54076
BLÂMONT		54077
BLÉMEREY		54078
	BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON	54079
	BONVILLER	54083
BORVILLE		54085
	BOUCQ	54086
BOUILLONVILLE		54087
	BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES	54089
	BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT	54091
	BOUZANVILLE	54092
BRALLEVILLE		54094
	BRATTE	54095
	BRÉMÉNIL	54097
BRÉMONCOURT		54098
BRIN-SUR-SEILLE		54100
	BROUVILLE	54101
	BURIVILLE	54107
	BURTHECOURT-AUX-CHÊNES	54108
	CEINTREY	54109
	CHALIGNY	54111
	CHAMBLEY-BUSSIÈRES	54112
	CHAMPENOUX	54113
	CHAMPEY-SUR-MOSELLE	54114
CHANTEHEUX		54116
	CHARENCEY-VEZIN	54118
	CHAREY	54119
	CHARMOIS	54121
	CHAVIGNY	54123

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
CHAZELLES-SUR-ALBE		54124
	CHENEVIÈRES	54125
CHENICOURT		54126
	CHENIÈRES	54127
	CIREY-SUR-VEZOUZE	54129
	CLAYEURES	54130
	CLÉMERY	54131
	CLÉREY-SUR-BRENON	54132
	COINCOURT	54133
	COLMEY	54134
	CONS-LA-GRANDVILLE	54137
	COSNES-ET-ROMAIN	54138
	CRANTENOY	54142
CRÉVÉCHAMPS		54144
	CRION	54147
	CROISMARE	54148
CUTRY		54151
	DAMELEVIÈRES	54152
	DAMPVITOUX	54153
	DENEUVRE	54154
	DEUXVILLE	54155
	DIARVILLE	54156
	DIEULOUARD	54157
	DOMÈVRE-EN-HAYE	54160
	DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE	54161
DOMJEVIN		54163
	DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE	54166
DOMPTAIL-EN-L'AIR		54170
	DONCOURT-LÈS-LONGUYON	54172
EINVAUX		54175
	ÉPIEZ-SUR-CHIERS	54178
	ÉPLY	54179
ESSEY-ET-MAIZERAIS		54182
ESSEY-LA-CÔTE		54183
EUVEZIN		54187
	FERRIÈRES	54192
	FEY-EN-HAYE	54193
	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	54196
	FLIN	54199
FLIREY		54200
	FONTENOY-LA-JOÛTE	54201
	FORCELLES-SAINT-GORGON	54203
	FRAIMBOIS	54206
FRANCONVILLE		54209
	FRÉMÉNIL	54210
FRÉMONVILLE		54211
	FRESNOIS-LA-MONTAGNE	54212
FROLOIS		54214
FROVILLE		54216
GÉLACOURT		54217
	GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT	54221
	GERBÉVILLER	54222
GERMONVILLE		54224

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
GÉZONCOURT		54225
	GIRIVILLER	54228
	GLONVILLE	54229
GOGNEY		54230
GONDREXON		54233
	GRAND-FAILLY	54236
GRIPPORT		54238
GRISCOURT		54239
GROSROUVRES		54240
	HABLAINVILLE	54243
	HAGÉVILLE	54244
HAIGNEVILLE		54245
	HALLOVILLE	54246
HAMONVILLE		54248
HARBOUEY		54251
	HAROUÉ	54252
	HAUCOURT-MOULAINE	54254
	HAUDONVILLE	54255
	HAUSSONVILLE	54256
	HERBÉVILLER	54259
	HÉRIMÉNIL	54260
	HERSERANGE	54261
	HOUELMONT	54264
	HOUDREVILLE	54266
	IGNEY	54271
JAULNY		54275
	JEANDELAINCOURT	54276
	JEVONCOURT	54278
	JEZAINVILLE	54279
	JOLIVET	54281
	JUVRECOURT	54285
	LACHAPELLE	54287
	LAIX	54290
LAMATH		54292
LANDÉCOURT		54293
	LANDREMONT	54294
	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	54297
	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	54299
	LANFROICOURT	54301
	LARONXE	54303
LEBEUVILLE		54307
	LEINTREY	54308
LEMAINVILLE		54309
	LEMÉNIL-MITRY	54310
	LESMÉNILS	54312
LÉTRICOURT		54313
LEXY		54314
	LEYR	54315
LIMEY-REMENAUVILLE		54316
LIRONVILLE		54317
	LOISY	54320
	LONGLAVILLE	54321
	LONGUYON	54322

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	LONGWY	54323
LOREY		54324
LOROMONTZEY		54325
	LUDRES	54328
	LUNÉVILLE	54329
	MAGNIÈRES	54331
	MAIDIÈRES	54332
	MAILLY-SUR-SEILLE	54333
	MAIZIÈRES	54336
MAMEY		54340
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS		54343
MANGONVILLE		54344
	MANONCOURT-EN-WOÈVRE	54346
MANONVILLE		54348
	MANONVILLER	54349
	MARAINVILLER	54350
	MARTHEMONT	54354
MARTINCOURT		54355
	MATTEXEY	54356
	MAZERULLES	54358
	MÉHONCOURT	54359
	MÉNIL-LA-TOUR	54360
MÉRÉVILLE		54364
	MERVILLER	54365
	MESSEIN	54366
	MEXY	54367
	MINORVILLE	54370
	MOIVRONS	54372
MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE		54373
	MONCEL-SUR-SEILLE	54374
	MONTAUVILLE	54375
	MONTENOY	54376
	MONTIGNY-SUR-CHIERS	54378
	MONTREUX	54381
	MONT-SAINT-MARTIN	54382
MONT-SUR-MEURTHE		54383
	MORIVILLER	54386
	MORVILLE-SUR-SEILLE	54387
	MOUSSON	54390
MOYEN		54393
	NEUFMAISONS	54396
	NEUVES-MAISONS	54397
	NEUVILLER-LÈS-BADONVILLER	54398
NEUVILLER-SUR-MOSELLE		54399
	NOMENY	54400
	NONHIGNY	54401
NOVIANT-AUX-PRÉS		54404
	OGÉVILLER	54406
	ONVILLE	54410
	ORMES-ET-VILLE	54411
	OTHE	54412
	PAGNY-SUR-MOSELLE	54415
PANNES		54416

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	PARUX	54419
	PETIT-FAILLY	54420
	PETITMONT	54421
	PETTONVILLE	54422
	PHLIN	54424
	PIERREVILLE	54429
	PONT-À-MOUSSON	54431
	PONT-SAINT-VINCENT	54432
PORT-SUR-SEILLE		54433
	PRÉNY	54435
PULLIGNY		54437
	PUXIEUX	54441
	QUEVILLONCOURT	54442
	RAUCOURT	54444
	RÉCHICOURT-LA-PETITE	54446
	RÉCLONVILLE	54447
	REHAINVILLER	54449
RÉHON		54451
REILLON		54452
REMBERCOURT-SUR-MAD		54453
	REMENOVILLE	54455
REPAIX		54458
	RICHARDMÉNIL	54459
	ROGÉVILLE	54460
	ROMAIN	54461
	ROSIÈRES-AUX-SALINES	54462
	ROSIÈRES-EN-HAYE	54463
ROUVES		54464
ROVILLE-DEVANT-BAYON		54465
	ROYAUMEIX	54466
	ROZELIEURES	54467
	SAFFAIS	54468
SAINT-BAUSSANT		54470
SAINT-BOINGT		54471
	SAINT-CLÉMENT	54472
	SAINTE-GENEVIÈVE	54474
SAINT-GERMAIN		54475
	SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON	54476
	SAINT-JULIEN-LÈS-GORZE	54477
SAINT-MARD		54479
SAINT-MARTIN		54480
SAINT-REMIMONT		54486
SAINT-RÉMY-AUX-BOIS		54487
	SAINT-SAUVEUR	54488
	SAULNES	54493
SEICHEPREY		54499
	SERANVILLE	54501
	SIONVILLER	54507
	SIVRY	54508
	SORNÉVILLE	54510
TANCONVILLE		54512
	TANTONVILLE	54513
	TELLANCOURT	54514

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	THÉLOD	54515
	THÉZEY-SAINT-MARTIN	54517
	THIAUCOURT-REGNIÉVILLE	54518
	THIAVILLE-SUR-MEURTHE	54519
THIÉBAUMÉNIL		54520
	TONNOY	54527
	TREMBLECOURT	54532
	TRONDES	54534
	TRONVILLE	54535
	UGNY	54537
	URUFFE	54538
	VACQUEVILLE	54539
	VAL-ET-CHÂTILLON	54540
VALLOIS		54543
	VANDELAINVILLE	54544
VATHIMÉNIL		54550
	VAUDEVILLE	54553
VAUDIGNY		54554
	VÉHO	54556
VELLE-SUR-MOSELLE		54559
	VENEY	54560
	VENNEZEY	54561
VERDENAL		54562
	VIÉVILLE-EN-HAYE	54564
	VILCEY-SUR-TREY	54566
VILLACOURT		54567
	VILLECEY-SUR-MAD	54570
	VILLERS-EN-HAYE	54573
	VILLERS-LA-CHÈVRE	54574
	VILLERS-LE-ROND	54576
	VILLERS-LÈS-MOIVRONS	54577
	VILLETTE	54582
VIRECOURT		54585
	VITRIMONT	54588
	VITTONVILLE	54589
	VIVIERS-SUR-CHIERS	54590
VOINÉMONT		54591
WAVILLE		54593
XAMMES		54594
	XERMAMÉNIL	54595
	XEUILLEY	54596
	XIROCOURT	54597
	AINCREVILLE	55004
	AMBLY-SUR-MEUSE	55007
	ANCEMONT	55009
	APREMONT-LA-FORÊT	55012
	AUTRÉVILLE-SAINT-LAMBERT	55018
	BAÂLON	55025
	BANNONCOURT	55027
	BAUDRÉMONT	55032
	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	55034
	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55037
	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55039

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
BELLERAY		55042
BELLEVILLE-SUR-MEUSE		55043
	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55045
	BENEY-EN-WOËVRE	55046
	BÉTHELAINVILLE	55047
BISLÉE		55054
	BONCOURT-SUR-MEUSE	55058
BOUCONVILLE-SUR-MADT		55062
	BOUQUEMONT	55064
BRABANT-SUR-MEUSE		55070
BRAS-SUR-MEUSE		55073
	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55078
	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55080
	BROUENNES	55083
BROUSSEY-RAULECOURT		55085
	BUREY-EN-VAUX	55088
	BUREY-LA-CÔTE	55089
	BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES	55093
CESSE		55095
	CHAILLON	55096
	CHALAINES	55097
CHAMPNEUVILLE		55099
	CHAMPOUGNY	55100
	CHARNY-SUR-MEUSE	55102
	CHATTANCOURT	55106
CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU		55109
	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55110
	CHAUVONCOURT	55111
	CLÉRY-LE-GRAND	55118
	CLÉRY-LE-PETIT	55119
	COMMERCY	55122
	CONSENVOYE	55124
	COURCELLES-EN-BARROIS	55127
	CUMIÈRES-LE-MORT-HOMME	55139
	CUNEL	55140
	DANNEVOUX	55146
	DIEUE-SUR-MEUSE	55154
	DOMPCEVRIN	55159
	DOULCON	55165
	DUGNY-SUR-MEUSE	55166
	DUN-SUR-MEUSE	55167
	ÉCOUVIEZ	55169
	EIX	55171
	ÉPIEZ-SUR-MEUSE	55173
	ÉTRAYE	55183
	EUVILLE	55184
	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT	55189
	FORGES-SUR-MEUSE	55193
FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES		55196
	FROMERÉVILLE-LES-VALLONS	55200
GÉNICOURT-SUR-MEUSE		55204
	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT	55206
GIRAUVOISIN		55212

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	GOUSSAINCOURT	55217
	HAN-LÈS-JUVIGNY	55226
	HAN-SUR-MEUSE	55229
	HAUDAINVILLE	55236
	HAUMONT-PRÈS-SAMOGNEUX	55239
	HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES	55245
	INOR	55250
	GEVILLE	55258
	JUVIGNY-SUR-LOISON	55262
	KŒUR-LA-GRANDE	55263
	KŒUR-LA-PETITE	55264
	LACROIX-SUR-MEUSE	55268
	LAHAYMEIX	55269
LAHAYVILLE		55270
	LAMORVILLE	55274
	LAMOUILLY	55275
	LANDRECOURT-LEMPIRE	55276
	LANEUVILLE-AU-RUPT	55278
	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	55279
	LÉROUVILLE	55288
	LINY-DEVANT-DUN	55292
LOUPMONT		55303
LOUVEMONT-CÔTE-DU-POIVRE		55307
LUZY-SAINT-MARTIN		55310
	MAIZEY	55312
	MARRE	55321
	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55323
	MAXEY-SUR-VAISE	55328
	MÉCRIN	55329
	MÉNIL-LA-HORGNE	55334
	MILLY-SUR-BRADON	55338
	MOIREY-FLABAS-CRÉPION	55341
	MONTBRAS	55344
MONT-DEVANT-SASSEY		55345
	MONTFAUCON-D'ARGONNE	55346
	LES MONTHAIROIS	55347
	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY	55349
	MONTMÉDY	55351
MONTSEC		55353
	MONTZÉVILLE	55355
	MOULAINVILLE	55361
	MOULINS-SAINT-HUBERT	55362
	MOUZAY	55364
	NEPVANT	55377
	NEUVILLE-LÈS-VAUCOULEURS	55381
	NIXÉVILLE-BLERCOURT	55385
NONSARD-LAMARCHE		55386
	OLIZY-SUR-CHIERS	55391
	ORNES	55394
OURCHES-SUR-MEUSE		55396
	PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE	55397
	PAGNY-SUR-MEUSE	55398
	LES PAROCHES	55401

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	PONT-SUR-MEUSE	55407
	POUILLY-SUR-MEUSE	55408
	QUINCY-LANDZÉCOURT	55410
RAMBUCOURT		55412
	RANZIÈRES	55415
	RÉCOURT-LE-CREUX	55420
	REGNÉVILLE-SUR-MEUSE	55422
	RÉVILLE-AUX-BOIS	55428
RICHECOURT		55431
	RIGNY-LA-SALLE	55433
	RIGNY-SAINT-MARTIN	55434
	ROUVROIS-SUR-MEUSE	55444
	RUPT-EN-WOËVRE	55449
	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	55456
	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-CÔTES	55460
	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN	55461
	SAINT-MIHIEL	55463
	SAMPIGNY	55467
SAMOGNEUX		55468
	SASSEY-SUR-MEUSE	55469
	SAULMORY-VILLEFRANCHE	55471
	SAUVIGNY	55474
	SAUVOY	55475
	SENONCOURT-LES-MAUJOUY	55482
	SEPTSARGES	55484
	SEPVIGNY	55485
	SIVRY-SUR-MEUSE	55490
	SOMMEDIÈUE	55492
	SORBÈY	55495
	SORCY-SAINT-MARTIN	55496
	SOUILLY	55498
	STENAY	55502
	TAILLANCOURT	55503
	THIERVILLE-SUR-MEUSE	55505
	THONNE-LA-LONG	55508
	THONNE-LE-THIL	55509
	THONNE-LES-PRÈS	55510
	THONNELLE	55511
	TILLY-SUR-MEUSE	55512
	TROUSSEY	55520
	TROYON	55521
UGNY-SUR-MEUSE		55522
VACHERAUVILLE		55523
	VADONVILLE	55526
VARNÉVILLE		55528
	VAUCOULEURS	55533
	DOUAUMONT-VAUX	55537
	VAUX-LÈS-PALAMEIX	55540
	VELOSNES	55544
	VERDUN	55545
VERNEUIL-GRAND		55546
	VERNEUIL-PETIT	55547
	VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL	55551

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	VIGNEUL-SOUS-MONTMÉDY	55552
	VIGNOT	55553
	VILLÉCLOYE	55554
	VILLERS-DEVANT-DUN	55561
	VILLERS-SUR-MEUSE	55566
	VILOSNES-HARAUMONT	55571
	VOID-VACON	55573
	WAVRILLE	55580
	WISEPPE	55582
	WOIMBEY	55584
XIVRAY-ET-MARVOISIN		55586
	ABONCOURT-SUR-SEILLE	57002
	ACHAIN	57004
	ACHEN	57006
ADAINCOURT		57007
ADELANGE		57008
	AJONCOURT	57009
	ALAINCOURT-LA-CÔTE	57010
	ALSTING	57013
	ALTRIPPE	57014
ALTVILLER		57015
	ALZING	57016
	AMELÉCOURT	57018
ANCERVILLE		57020
	ANZELING	57025
ARRAINCOURT		57027
ARRIANCE		57029
	ARRY	57030
	ASSENONCOURT	57035
	ATTILLONCOURT	57036
AUBE		57037
	AUGNY	57039
	AULNOIS-SUR-SEILLE	57040
	AZOULDANGE	57044
BACOURT		57045
BAMBIDERSTROFF		57047
BANNAY		57048
	BARONVILLE	57051
	BARST	57052
	BASSING	57053
BAUDRECOURT		57054
BAZONCOURT		57055
	BÉBING	57056
BÉCHY		57057
BELLANGE		57059
	BÉNESTROFF	57060
	BÉRIG-VINTRANGE	57063
	BERTHELMING	57066
BETTANGE		57070
	BETTBORN	57071
	BEUX	57075
	BEZANGE-LA-PETITE	57077
	BIBICHE	57079

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
BIDESTROFF		57081
BIDING		57082
	BIONCOURT	57084
BIONVILLE-SUR-NIED		57085
	BISTROFF	57088
	BLANCHE-ÉGLISE	57090
	BLIESBRUCK	57091
	BLIES-ÉBERSING	57092
	BOUCHEPORN	57095
	BOULAY-MOSELLE	57097
	BOURGALTROFF	57098
	BOURDONNAY	57099
	BOUSTROFF	57105
	BOUZONVILLE	57106
BRÉHAIN		57107
	BRETTNACH	57110
BROUCK		57112
BRULANGE		57115
	BUCHY	57116
	BUHL-LORRAINE	57119
	BURLIONCOURT	57120
	BURTONCOURT	57121
	CAPPEL	57122
	CHAMBREY	57126
CHANVILLE		57127
	CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	57128
CHÂTEAU-BRÉHAIN		57130
	CHÂTEAU-ROUGE	57131
	CHÂTEAU-SALINS	57132
	CHÂTEAU-VOUÉ	57133
	CHÉMERY-LES-DEUX	57136
	CHEMINOT	57137
CHENOIS		57138
	CHÉRISEY	57139
CHICOURT		57141
	COIN-LÈS-CUVRY	57146
	COIN-SUR-SEILLE	57147
	COLLIGNY-MAIZERY	57148
CONDÉ-NORTHEN		57150
	CONTHIL	57151
COURCELLES-CHAUSSY		57155
	COURCELLES-SUR-NIED	57156
	CRAINCOURT	57158
CRÉHANGE		57159
	CUTTING	57161
	CUVRY	57162
DALHAIN		57166
	DESSELING	57173
	DESTRY	57174
	DIEUZE	57177
	DOLVING	57180
	DOMNOM-LÈS-DIEUZE	57181
	DONNELAY	57183

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	ÉBLANGE	57187
EINCHEVILLE		57189
ELVANGE		57190
	ERSTROFF	57198
LES ÉTANGS		57200
	ETZLING	57202
	FARSCHVILLER	57208
FAULQUEMONT		57209
	FÉNÉTRANGE	57210
	FÉY	57212
	FILSTROFF	57213
FLÉTRANGE		57217
	FLEURY	57218
FLOCOURT		57220
	FOLSCHVILLER	57224
FONTENY		57225
	FORBACH	57227
	FOSSIEUX	57228
	FOULCREY	57229
FOULIGNY		57230
	FOVILLE	57231
	FRAQUELFING	57233
	FREISTROFF	57235
FRÉMERY		57236
	FRÉMESTROFF	57237
	FRESNES-EN-SAULNOIS	57238
	FREYBOUSE	57239
	FRIBOURG	57241
	GELUCOURT	57246
GERBÉCOURT		57247
	GLATIGNY	57249
	GOIN	57251
GOMELANGE		57252
	GORZE	57254
	GOSELMING	57255
	GRÉMECEY	57257
	GROSBLIEDERSTROFF	57260
	GROSTENQUIN	57262
	GUÉBESTROFF	57265
	GUÉBLANGE-LÈS-DIEUZE	57266
	GUÉBLING	57268
	VAL-DE-BRIDE	57270
	GUENVILLER	57271
	GUERMANGE	57272
	GUERSTLING	57273
	GUESSLING-HÉMERING	57275
GUINGLANGE		57276
	GUINKIRCHEN	57277
	HABOUDANGE	57281
HALLERING		57284
	HAMPONT	57290
HANNOCOURT		57292
HAN-SUR-NIED		57293

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	HARAU COURT-SUR-SEILLE	57295
	HARPRICH	57297
	HATTIGNY	57302
	HAUT-CLOCHER	57304
HAYES		57307
	HEINING-LÈS-BOUZONVILLE	57309
	HELLIMER	57311
HELSTROFF		57312
HÉMILLY		57313
	HENRIVILLE	57316
	HERMELANGE	57318
HERNY		57319
	HESSE	57321
	HESTROFF	57322
	HILBESHEIM	57324
	HINCKANGE	57326
HOLACOURT		57328
HOLLING		57329
	HOSTE	57337
	IBIGNY	57342
	IMLING	57344
	JOUY-AUX-ARCHES	57350
	JUVELIZE	57353
	JUVILLE	57354
	KALHAUSEN	57355
	KERBACH	57360
	LACHAMBRE	57373
	LAFRIMBOLLE	57374
	LAGARDE	57375
	LANDROFF	57379
	LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	57381
	LANGUIMBERG	57383
	LANING	57384
	LAQUENEXY	57385
	LAUDREFANG	57386
LELLING		57389
LEMUD		57392
LESSE		57395
LEY		57397
	LEYVILLER	57398
LEZEY		57399
	LIDREZING	57401
LINDRE-BASSE		57404
LINDRE-HAUTE		57405
	LIOCOURT	57406
LIXING-LÈS-SAINT-AVOLD		57409
	LONGEVILLE-LÈS-SAINT-AVOLD	57413
	LORQUIN	57414
	LORRY-MARDIGNY	57416
	LOSTROFF	57417
	LOUVIGNY	57422
LUBÉCOURT		57423
LUCY		57424

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	LUPPY	57425
	MACHEREN	57428
MAINVILLERS		57430
MAIZEROY		57431
	MAIZIÈRES-LÈS-VIC	57434
	MALAU COURT-SUR-SEILLE	57436
	MANHOUE	57440
MANY		57442
MARANGE-ZONDRANGE		57444
	MARIEULLES	57445
	MARIMONT-LÈS-BÉNESTROFF	57446
	MARLY	57447
MARSAL		57448
	MARSILLY	57449
MARTHILLE		57451
	MAXSTADT	57453
	MÉCLEUVES	57454
	MÉGANGE	57455
	METZ	57463
	MOMERSTROFF	57471
	MONCHEUX	57472
	MONCOURT	57473
	MONTIGNY-LÈS-METZ	57480
	MORHANGE	57483
MORVILLE-LÈS-VIC		57485
MORVILLE-SUR-NIED		57486
	MOULINS-LÈS-METZ	57487
MOYENVIC		57490
MULCEY		57493
NARBÉFONTAINE		57495
	NEUFGRANGE	57499
	NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE	57502
	NIDERHOFF	57504
	NIEDERSTINZEL	57506
	NIEDERVISSE	57507
	NITTING	57509
	NOVÉANT-SUR-MOSELLE	57515
	OBERDORFF	57516
	OBERSTINZEL	57518
	OBERVISSE	57519
	OBRECK	57520
	OMMERAY	57524
	ORNY	57527
ORON		57528
	OTTONVILLE	57530
	PAGNY-LÈS-GOIN	57532
PANGE		57533
	PELTRE	57534
	PETTONCOURT	57538
PÉVANGE		57539
	PIBLANGE	57542
	POMMÉRIEUX	57547
	PONTOY	57548

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
PONTPIERRE		57549
	POSTROFF	57551
	POUILLY	57552
	POURNOY-LA-GRASSE	57554
PRÉVOCOURT		57555
PUTTIGNY		57558
	RACRANGE	57560
RAVILLE		57563
	RÉCHICOURT-LE-CHÂTEAU	57564
	RÉMELFANG	57567
	RÉMELFING	57568
RÉMILLY		57572
	RETONFEY	57575
	RICHE	57580
	RICHEVAL	57583
	RODALBE	57587
	ROMELFING	57592
	RORBACH-LÈS-DIEUZE	57595
	ROUHLING	57598
ROUPELDANGE		57599
	SAILLY-ACHÂTEL	57605
	SAINTE-BARBE	57607
SAINT-EPVRE		57609
	SAINT-GEORGES	57611
	SAINT-HUBERT	57612
	SAINT-JEAN-DE-BASSEL	57613
	SAINT-JULIEN-LÈS-METZ	57616
	SAINT-JURE	57617
	SAINT-MÉDARD	57621
	SALONNES	57625
SANRY-SUR-NIED		57627
	SARRALBE	57628
	SARRALTROFF	57629
	SARREBOURG	57630
	SARREGUEMINES	57631
SARREINSMING		57633
	SCHÆNECK	57638
	SEINGBOUSE	57644
SERVIGNY-LÈS-RAVILLE		57648
	SILLEGNY	57652
SILLY-SUR-NIED		57654
	SOLGNE	57655
SORBÉY		57656
	SPICHEREN	57659
	STIRING-WENDEL	57660
SUISSE		57662
TARQUIMPOL		57664
TETING-SUR-NIED		57668
THICOURT		57670
THIMONVILLE		57671
THONVILLE		57673
	TINCRY	57674
TRAGNY		57676

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
TRITTELING-REDLACH		57679
VAHL-EBERSING		57684
	VAHL-LÈS-FAULQUEMONT	57686
	VALLERANGE	57687
	VALMONT	57690
	VALMUNSTER	57691
VANNECOURT		57692
VARIZE-VAUDONCOURT		57695
VATIMONT		57698
	VAUDRECHING	57700
VAXY		57702
	VELVING	57705
VERGAVILLE		57706
	VERNY	57708
	VIC-SUR-SEILLE	57712
HAUTE-VIGNEULLES		57714
	VILLER	57717
VILLERS-STONCOURT		57718
VILLERS-SUR-NIED		57719
VITTONCOURT		57726
	VIVIERS	57727
VOIMHAUT		57728
	VOLMERANGE-LÈS-BOULAY	57730
	VRY	57736
	VULMONT	57737
	WIESVILLER	57745
	WILLERWALD	57746
	WITTRING	57748
	WËLFING-LÈS-BOUZONVILLE	57749
	WËLFING-LÈS-SARREGUEMINES	57750
	WUISSE	57753
	XANREY	57754
	XOCOURT	57755
	XOUAXANGE	57756
	ZETTING	57760
	ZIMMING	57762
	ZOMMANGE	57763
	LES ABLEUVENETTES	88001
AMBACOURT		88006
	ANOULD	88009
	AOUZE	88010
ARCHES		88011
ARCHETTES		88012
	AROFFE	88013
ARRENTÈS-DE-CORCIEUX		88014
	ATTIGNÉVILLE	88015
	AUTIGNY-LA-TOUR	88019
	AUZAINVILLIERS	88022
	AVRAINVILLE	88024
AYDOILLES		88026
BADMÉNIL-AUX-BOIS		88027
LA BAFFE		88028
	BAINVILLE-AUX-SAULES	88030

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
BALLÉVILLE		88031
BARBEY-SEROUX		88035
	BARVILLE	88036
BASSE-SUR-LE-RUPT		88037
	BATTEKEY	88038
BAYECOURT		88040
	BAZOILLES-ET-MÉNIL	88043
BAZOILLES-SUR-MEUSE		88044
BEAUMÉNIL		88046
	BEGNÉCOURT	88047
	BELLEFONTAINE	88048
	BELMONT-SUR-BUTTANT	88050
	BELMONT-SUR-VAIR	88051
	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	88055
	BETTONCOURT	88056
	BIFFONTAINE	88059
BLEVAINCOURT		88062
	BOCQUEGNEY	88063
	BOIS-DE-CHAMP	88064
	BOUXIÈRES-AUX-BOIS	88069
	BRANTIGNY	88073
	LA BRESSE	88075
	BRUYÈRES	88078
	BULGNÉVILLE	88079
	BUSSANG	88081
	CERTILLEUX	88083
CHAMAGNE		88084
CHAMPDRAY		88085
CHAMP-LE-DUC		88086
CHANTRAINE		88087
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYÈRES		88089
	CHARMES	88090
CHARMOIS-DEVANT-BRUYÈRES		88091
	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	88092
CHÂTEL-SUR-MOSELLE		88094
	CHÂTENOIS	88095
CHAUFFECOURT		88097
	CHAUMOUSEY	88098
CHAVELOT		88099
CHENIMÉNIL		88101
	CIRCOURT	88103
	CIRCOURT-SUR-MOUZON	88104
	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	88106
CLEURIE		88109
	CLÉZENTAIN	88110
	CONTREXÉVILLE	88114
	CORCIEUX	88115
	CORNIMONT	88116
COURCELLES-SOUS-CHÂTENOIS		88117
	COUSSEY	88118
	CRAINVILLIERS	88119
DAMAS-AUX-BOIS		88121
	DAMBLAIN	88123

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	DARNEY-AUX-CHÊNES	88125
	DARNIEULLES	88126
	DEINVILLERS	88127
	DESTORD	88130
DEYCIMONT		88131
DEYVILLERS		88132
DIGNONVILLE		88133
DINOZÉ		88134
DOCELLES		88135
DOGNEVILLE		88136
DOLAINCOURT		88137
	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	88138
	DOMBROT-LE-SEC	88140
	DOMBROT-SUR-VAIR	88141
DOMÈVRE-SUR-AVIÈRE		88142
DOMÈVRE-SUR-DURBION		88143
	DOMJULIEN	88146
	DOMMARTIN-LÈS-REMIREMONT	88148
DOMMARTIN-LÈS-VALLOIS		88149
	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	88150
	DOMPAIRE	88151
DOMPIERRE		88152
	DOMPTAIL	88153
	DOMRÉMY-LA-PUCELLE	88154
	DOMVALLIER	88155
	DOUNOUX	88157
ÉLOYES		88158
	ÉPINAL	88160
	ESCLES	88161
	ESLEY	88162
ESSEGNEY		88163
	ÉTIVAL-CLAIREFONTAINE	88165
	ÉVAUX-ET-MÉNIL	88166
FAUCOMPIERRE		88167
	FAUCONCOURT	88168
	FAYS	88169
	FERDRUPT	88170
FIMÉNIL		88172
	FLORÉMONT	88173
	FOMEREY	88174
FONTENAY		88175
LA FORGE		88177
LES FORGES		88178
	FRAIN	88180
	FREBÉCOURT	88183
	FRENELLE-LA-GRANDE	88185
FRÉNOIS		88187
	FRESSE-SUR-MOSELLE	88188
	FRÉVILLE	88189
FRIZON		88190
	GEMMELAINCOURT	88194
	GENDREVILLE	88195
GÉRARDMER		88196

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
GERBAMONT		88197
	GERBÉPAL	88198
	GIGNÉVILLE	88199
GIGNEY		88200
	GIRANCOURT	88201
GIRECOURT-SUR-DURBION		88203
	GIRMONT-VAL-D'AJOL	88205
GOLBEY		88209
	GORHEY	88210
	GRANDVILLERS	88216
GRANGES-AUMONTZEY		88218
	GREUX	88219
	GUGNÉCOURT	88222
HADIGNY-LES-VERRIÈRES		88224
	HADOL	88225
	HAGÉCOURT	88226
	HAGNÉVILLE-ET-RONCOURT	88227
	HAILLAINVILLE	88228
	HARCHÉCHAMP	88229
	HARDANCOURT	88230
	HARÉVILLE	88231
	HAROL	88233
	HENNECOURT	88237
	HERGUGNEY	88239
HERPELMONT		88240
	HOUÉCOURT	88241
HOUÉVILLE		88242
	LA HOUSSIÈRE	88244
	HYMONT	88246
IGNEY		88247
	ISCHES	88248
	JAINVILLOTTE	88249
JARMÉNIL		88250
	JÉSONVILLE	88252
JEUXEY		88253
JUSSARUPT		88256
	LAMARCHE	88258
	LANDAVILLE	88259
LANGLEY		88260
LAVAL-SUR-VOLOGNE		88261
LAVELINE-DEVANT-BRUYÈRES		88262
LAVELINE-DU-HOUX		88263
	LÉGÉVILLE-ET-BONFAYS	88264
	LÉPANGES-SUR-VOLOGNE	88266
LERRAIN		88267
LIÉZEY		88269
	LIFFOL-LE-GRAND	88270
	LIGNÉVILLE	88271
LONGCHAMP		88273
LONGCHAMP-SOUS-CHÂTENOIS		88274
	MADECOURT	88279
	MANDRES-SUR-VAIR	88285
	MARAINVILLE-SUR-MADON	88286

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	MAREY	88287
MARONCOURT		88288
	MARTIGNY-LES-BAINS	88289
	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	88290
	MATTAINCOURT	88292
	MAXEY-SUR-MEUSE	88293
MAZELEY		88294
	MAZIROT	88295
MÉMÉNIL		88297
LE MÉNIL		88302
	MIRECOURT	88304
	MONCEL-SUR-VAIR	88305
	MONT-LÈS-LAMARCHE	88307
	MONT-LÈS-NEUFCHÂTEAU	88308
	MONTHUREUX-LE-SEC	88309
	MORELMAISON	88312
MORIVILLE		88313
	MORIZÉCOURT	88314
	MOYEMONT	88318
	MOYENMOUTIER	88319
	NEUFCHÂTEAU	88321
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LÉPANGES		88322
LA NEUVEVILLE-SOUS-CHÂTENOIS		88324
	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	88325
NOMEXY		88327
NORROY		88332
	OLLAINVILLE	88336
	ORTONCOURT	88338
	PADOUX	88340
PALLEGNEY		88342
	PAREY-SOUS-MONTFORT	88343
	PIERREFITTE	88347
	PLEUVEZAIN	88350
	POMPIERRE	88352
PONT-LÈS-BONFAYS		88353
PONT-SUR-MADON		88354
PORTIEUX		88355
LES POULIÈRES		88356
	POUSSAY	88357
POUXEUX		88358
PREY		88359
	PROVENCHÈRES-LÈS-DARNEY	88360
	PUZIEUX	88364
	RACÉCOURT	88365
	RAINVILLE	88366
	RAMBERVILLERS	88367
	RAMECOURT	88368
	RAMONCHAMP	88369
	RANCOURT	88370
	RAON-AUX-BOIS	88371
	RAON-L'ÉTAPE	88372
	REBEUVILLE	88376
	REGNEY	88378

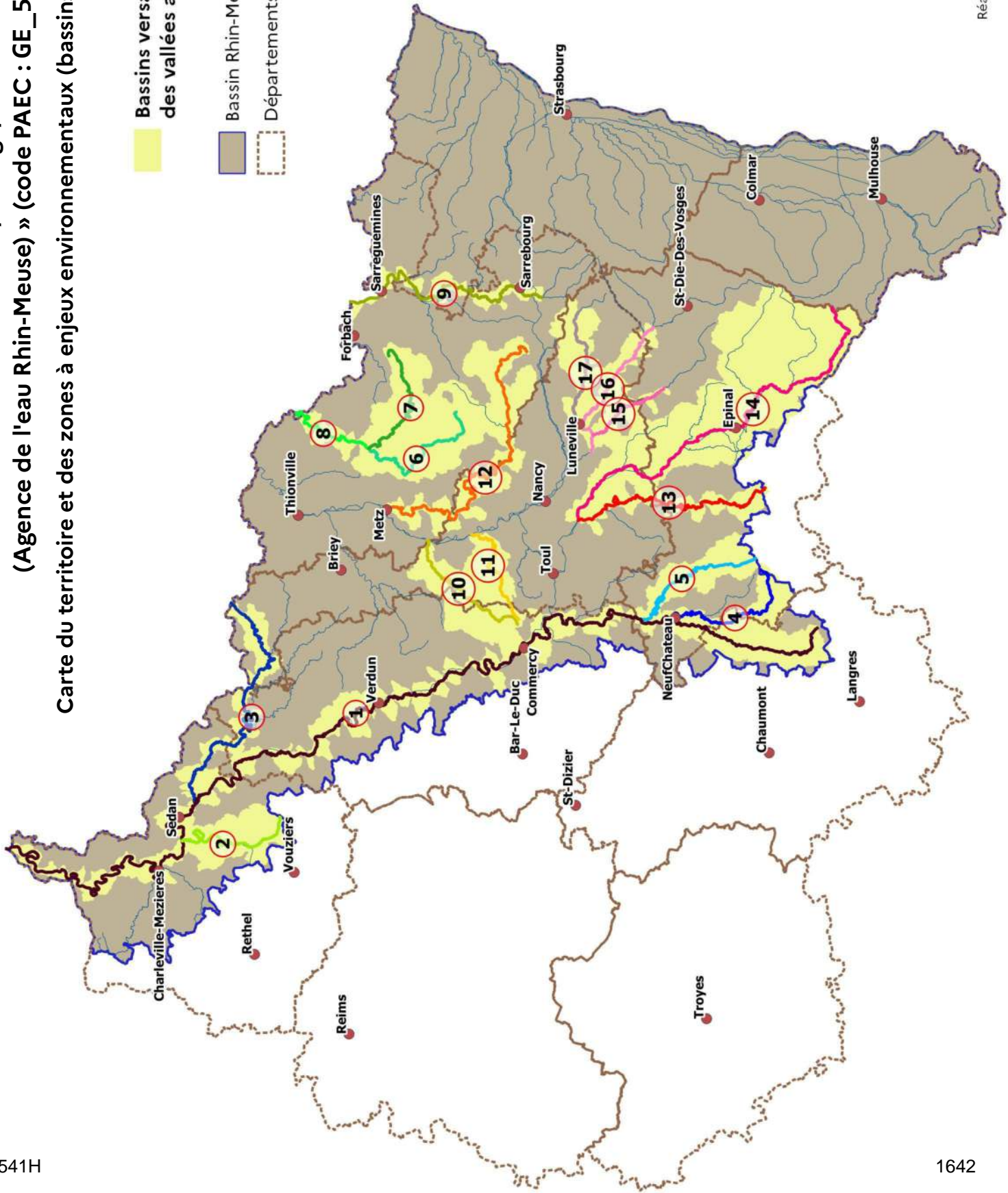
Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
	REHAINCOURT	88379
REHAUPAL		88380
	REMICOURT	88382
	REMIREMONT	88383
REMOVILLE		88387
	RENAUVOID	88388
	ROBÉCOURT	88390
ROCHESSON		88391
	ROLLAINVILLE	88393
	ROMAIN-AUX-BOIS	88394
	ROMONT	88395
LE ROULIER		88399
	ROUVRES-LA-CHÉTIVE	88401
	ROVILLE-AUX-CHÊNES	88402
	ROZEROTTE	88403
ROZIÈRES-SUR-MOUZON		88404
	RUPT-SUR-MOSELLE	88408
SAINT-AMÉ		88409
	SAINTE-BARBE	88410
	SAINT-BASLEMONT	88411
SAINT-ÉTIENNE-LÈS-REMIREMONT		88415
	SAINT-GENEST	88416
	SAINT-LÉONARD	88423
	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	88425
	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	88426
	SAINT-NABORD	88429
	SAINT-PAUL	88431
	SAINT-PIERREMONT	88432
SAINT-REMIMONT		88434
	SAINT-VALLIER	88437
SANCHEY		88439
	SANDAUCOURT	88440
SANS-VALLOIS		88441
SAPOIS		88442
	SARTES	88443
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE		88447
	SAUVILLE	88448
	SENGES	88452
	SERAUMONT	88453
	SERCŒUR	88454
	SERÉCOURT	88455
	SEROCOURT	88456
	SOCOURT	88458
	SONCOURT	88459
	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE	88460
	SURIAUVILLE	88461
LE SYNDICAT		88462
TENDON		88464
THAON-LES-VOSGES		88465
	THEY-SOUS-MONTFORT	88466
THIÉFOSSE		88467
	LE THILLOT	88468
	THIRAU COURT	88469

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
LE THOLY		88470
	THUILLIÈRES	88472
	TILLEUX	88474
TOLLAINCOURT		88475
	UBEXY	88480
	URIMÉNIL	88481
	URVILLE	88482
UXEGNEY		88483
	UZEMAIN	88484
VAGNEY		88486
	LE VAL-D'AJOL	88487
	VALFROICOURT	88488
	VALLEROY-AUX-SAULES	88489
VALLEROY-LE-SEC		88490
LES VALLOIS		88491
	LE VALTIN	88492
VAUDÉVILLE		88495
VAXONCOURT		88497
VECOUX		88498
	VELOTTE-ET-TATIGNÉCOURT	88499
	VENTRON	88500
	VICHEREY	88504
VIENVILLE		88505
	VILLERS	88507
	VILLE-SUR-ILLON	88508
VILLONCOURT		88509
VILLOTTE		88510
	VIMÉNIL	88512
VINCEY		88513
VIOCOURT		88514
	VIOMÉNIL	88515
VITTEL		88516
	VIVIERS-LE-GRAS	88517
	VOMÉCOURT-SUR-MADON	88522
	VOUXEY	88523
	VRÉCOURT	88524
	VROVILLE	88525
	XAFFÉVILLERS	88527
XAMONTARUPT		88528
	XARONVAL	88529
	XONRUPT-LONGEMER	88531
ZINCOURT		88532

Annexe 2 – PAEC « Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse) » (code PAEC : GE_541H)

Carte du territoire et des zones à enjeux environnementaux (bassins versants éligibles)

Bassins versants des vallées alluviales éligibles
 Bassin Rhin-Meuse
 Départements Grand Est



n°	COURS D'EAU
1	la MEUSE
2	la BAR
3	la CHIERS
4	le MOUZON
5	le VAIR
6	la NIED française
7	la NIED allemande
8	la NIED française
8	la NIED (réunie)
9	la SARRE
10	le RUPT DE MAD
11	l'ESCHE
12	la SEILLE
13	le MADON
14	la MOSELLE (en amont de Flavigny)
15	la MORTAGNE
16	la MEURTHE



Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » Niveau 2

Code mesure : GE_541H_HBV2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

**Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques
(Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

Code territoire PAEC : GE_541H

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU
03 83 93 34 12
camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires...).

Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre d'un « plan herbe », programme global déployé à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères destinées notamment aux systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface située dans le territoire du PAEC (certains bassins versants de vallées alluviales relevant de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ; se référer à la notice du territoire) et donnant lieu à paiement en première année d'engagement, à condition que cette part représente au moins 20 % ;
- priorité n° 3 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2 ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1. Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part maximale 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter une part minimale de 25 % de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terre arable et de prairie et pâturage permanent de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5.
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année.</u> Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4.	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4.	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions »

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80 \%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1	2,1	1,1	2,3
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	1,8	1,1	2,3
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,8	1,6	1,1	2,3
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,7	1,5	1,1	2,3

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,3	10,6	1,6	12,8
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,2	9,6	1,6	12,8
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	1	8,6	1,6	12,8
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,9	7,5	1,6	12,8

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU

03 83 93 34 12

camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal – BSV -).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

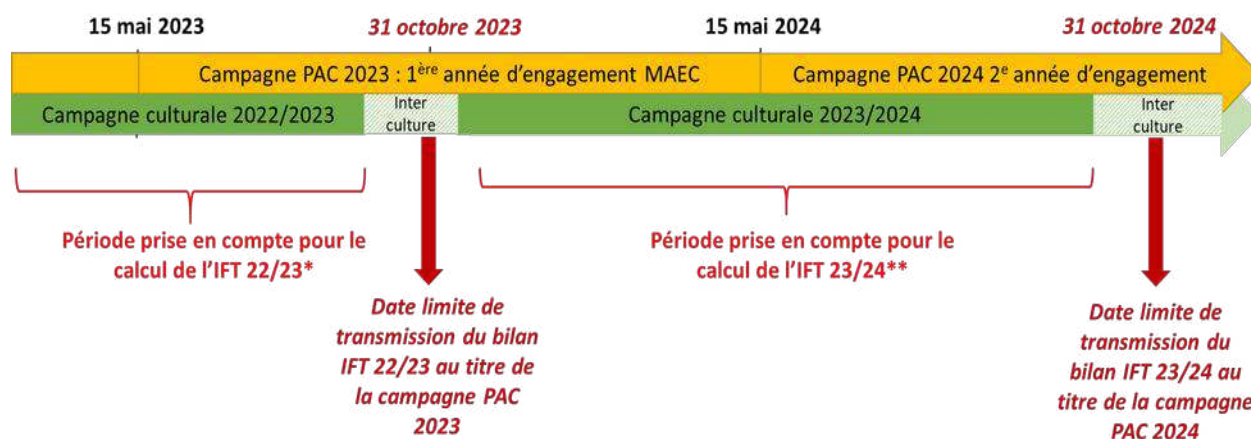
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

o Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

À noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres cultures (PPAM)} * S_{Autres cultures (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

⁷ <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

⁸ Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF), qui doit être établi conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁹ et en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁰ (arrêté dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être établi :

- **pour chaque îlot** de terre arable (TA), quelle que soit la culture (d'hiver, de printemps) et de prairie et pâturage permanent (PP) : qu'il soit ou non engagé dans la MAEC, qu'il soit ou non situé dans une zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹¹.**

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturale 2023/2024.

9 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/les-brochures>

10 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

11 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) ;
- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
<ul style="list-style-type: none"> • la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé. 	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Fumiers et lisiers de bovins, d'ovins et de caprins *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Lisiers de porcs, fumiers de volailles	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Autres fertilisants organiques	
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

12 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

Règles générales d'enregistrement des pratiques :

- Il s'agit d'enregistrer, sur toutes les parcelles de terre arable (TA) et de prairie et pâturage permanent (PP) de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC et qu'elles soient ou non situées dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates, les pratiques :
 - de **fertilisation azotée organique et minérale** : plan prévisionnel de fumure et enregistrement des apports réalisés ;
 - **traitements phytosanitaires**.
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

1° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

1.1) Plan prévisionnel de fumure azotée organique et minérale

Le plan prévisionnel de fumure azotée organique et minérale doit être établi :

a) pour chaque îlot cultural de terre arable (TA) et de prairie et pâturage permanent (PP) de l'exploitation.

b) avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹³.

c) conformément :

- à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁴, dit « référentiel GREN » ;

A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit notamment être établi conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- aux précisions données au point 7.7 de la présente notice concernant notamment le calcul des apports azotés organiques.

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de l'îlot cultural, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

¹³ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée, si ce dernier est davantage contraignant.

¹⁴ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

1.2) Enregistrement de la fertilisation azotée organique et minérale réalisée

a) L'enregistrement de la fertilisation azotée organique et minérale réalisée doit :

- être établi pour chaque îlot cultural de terre arable (TA) et de prairie et pâturage permanent (PP) de l'exploitation ;
- comporter au minimum les éléments suivants :

Pour chaque apport de fertilisant azoté ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie l'îlot cultural¹⁵ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture effectivement implantée :
 - désignation, code culture et précision¹⁶ ;
 - date d'implantation (sauf pour les prairies et pâturages permanents) ;
 - rendement réalisé ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté * ;
- fertilisant azoté utilisé * :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par tonne ou mètre cube de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total du produit ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
- quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée * (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée

b) Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment nature et date.

15 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

2° Enregistrement des pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement ou absence de traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ** ;
- produit phytosanitaire utilisé ** :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue ** (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle : mentionner obligatoirement « aucun traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » Niveau 3

Code mesure : GE_541H_HBV3

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

**Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques
(Agence de l'eau Rhin-Meuse)**

Code territoire PAEC : GE_541H

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU
03 83 93 34 12
camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires...).

Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre d'un « plan herbe », programme global déployé à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères destinées notamment aux systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels sur l'ensemble des cultures et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Tous les codes culture de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) ou « prairies permanentes » (PP) sont éligibles.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.6 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface située dans le territoire du PAEC (certains bassins versants de vallées alluviales relevant de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ; se référer à la notice du territoire) et donnant lieu à paiement en première année d'engagement, à condition que cette part représente au moins 20 % ;
- priorité n° 3 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2 ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes.

En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions s'appliquent en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,60 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.2 et 7.6.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 25 % de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : <ul style="list-style-type: none"> • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.3.	À partir du 15 mai 2025	Contrôle sur place Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terre arable et de prairie et pâturage permanent de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2.
Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies et pâturages permanents et des prairies temporaires de l'exploitation à 50 kg/ha. Se référer au point 7.8 et à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1.
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Les bilans réalisés doivent être certifiés par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT <u>avant le 31 octobre de chaque année.</u> Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
À partir de la 2 ^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées. Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.	À partir de la campagne culturale 2023/2024	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>À partir de la 2^e année d'engagement (campagne culturale 2023/2024), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées.</p> <p>Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.</p>	<p>À partir de la campagne culturale 2023/2024</p>	<p>Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT</p>	<p>Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7.</p>

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, développer l'autonomie des systèmes fourragers (production fourragère, équilibre de la ration)

7.2 Types de surfaces

7.2.1 La surface en herbe

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.2 La surface fourragère

Cette surface comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

7.3 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80 \%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/\text{kg MS}$) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

7.4 Indicateurs de Fréquence et de Traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	0,7	2,1	0,8	2,3
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,7	1,8	0,8	2,3
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,6	1,6	0,8	2,3
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,5	1,5	0,8	2,3

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	0,9	10,6	1,2	12,8
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	9,6	1,2	12,8
Année 4 OU moyenne années 2, 3 et 4	0,8	8,6	1,2	12,8
Année 5 OU moyenne années 2, 3, 4 et 5	0,7	7,5	1,2	12,8

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6) ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie 1.4 « Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- Les autres plantes fourragères annuelles (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terres (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories 1.8 « Légumes et fruits » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » ;
- les cultures conduites en inter-rangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de la catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.5 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

- **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle
5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU

03 83 93 34 12
camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT avant le 31 octobre.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal – BSV -).
2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

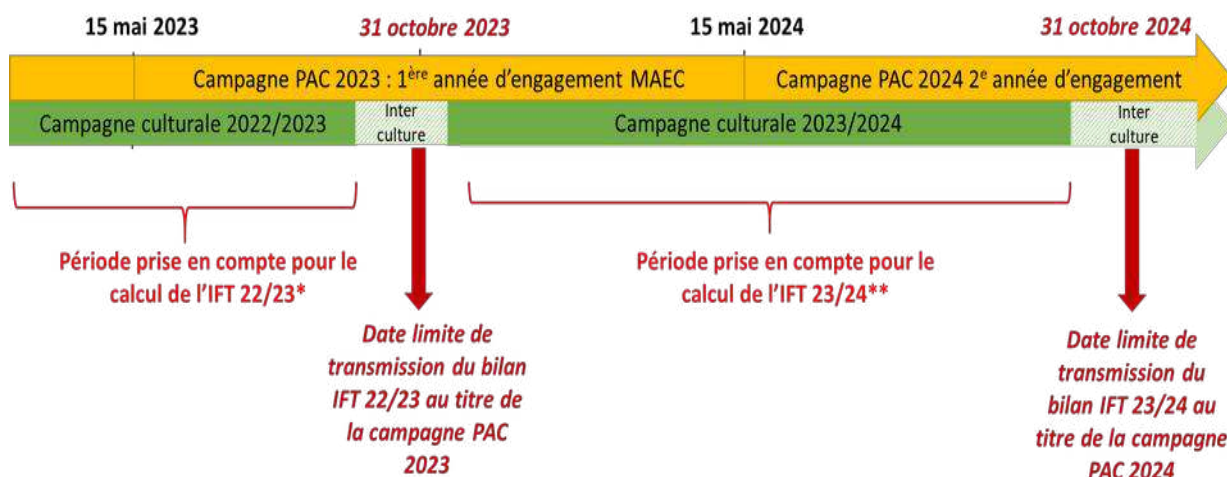
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2023, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2022/2023, à transmettre à la DDT avant le 31 octobre 2023. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2023 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- o Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturelle concernée.

A noter :

- L'atelier de calcul du MASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturelle et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
- Si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle⁸.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme-de-terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

⁷ <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

⁸ Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (voir point 7.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan azoté prévisionnel

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF), qui doit être établi conformément à la méthode du bilan du COMIFER⁹ et en se référant à l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁰ (arrêté dit « GREN », rédigé par les groupes régionaux d'expertise nitrates) pour les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que pour les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires.

Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être établi :

- **pour chaque îlot** de terre arable (TA), quelle que soit la culture (d'hiver, de printemps) et de prairie et pâturage permanent (PP) : qu'il soit ou non engagé dans la MAEC, qu'il soit ou non situé dans une zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps**, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹¹**.

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2023, au titre de la campagne culturale 2023/2024.

9 Disponible sur le site internet du COMIFER : <https://comifer.asso.fr/les-brochures>

10 Disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

11 Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, si ce dernier est davantage contraignant.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et date notamment).

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) ;
- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹², dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
<ul style="list-style-type: none"> • la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé. 	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Fumiers et lisiers de bovins, d'ovins et de caprins *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Lisiers de porcs, fumiers de volailles	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Autres fertilisants organiques	
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir : valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir : valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

12 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

7.8 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies et pâturages permanents et les prairies temporaires de l'exploitation

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle de prairie et pâturage permanent et de prairie temporaire, sans prise en compte des restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

Apports minéraux (kg N /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{13} \times \text{Teneur en azote}^{14}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.9 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

13 En kilogrammes ou en litres

14 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

Règles générales d'enregistrement des pratiques :

- Il s'agit d'enregistrer, sur toutes les parcelles de terre arable (TA) et de prairie et pâturage permanent (PP) de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC et qu'elles soient ou non situées dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates, les pratiques :
 - de **fertilisation azotée organique et minérale** : plan prévisionnel de fumure et enregistrement des apports réalisés ;
 - **traitements phytosanitaires**.
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

1° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

1.1) Plan prévisionnel de fumure azotée organique et minérale

Le plan prévisionnel de fumure azotée organique et minérale doit être établi :

- a) pour chaque îlot cultural de terre arable (TA) et de prairie et pâturage permanent (PP) de l'exploitation.
- b) avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps, et au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1¹⁵.
- c) conformément :
 - à la méthode du bilan du COMIFER et aux dispositions de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée¹⁶, dit « référentiel GREN » ;
A ce titre, le plan prévisionnel de fumure doit notamment être établi conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
 - aux précisions données au point 7.7 de la présente notice concernant notamment le calcul des apports azotés organiques.

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de l'îlot cultural, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

1.2) Enregistrement de la fertilisation azotée organique et minérale réalisée

¹⁵ Ceci n'exonérant pas les exploitations situées en zone vulnérable de respecter le calendrier indiqué dans l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée, si ce dernier est davantage contraignant.

¹⁶ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html>

a) L'enregistrement de la fertilisation azotée organique et minérale réalisée doit :

- être établi pour chaque îlot cultural de terre arable (TA) et de prairie et pâturage permanent (PP) de l'exploitation ;
- comporter au minimum les éléments suivants :

Pour chaque apport de fertilisant azoté ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie l'îlot cultural¹⁷ :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture effectivement implantée :
 - désignation, code culture et précision¹⁸ ;
 - date d'implantation (sauf pour les prairies et pâturages permanents) ;
 - rendement réalisé ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté * ;
- fertilisant azoté utilisé * :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en N total ;
 - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) *.

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée

b) Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment nature et date.

17 Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

18 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

2° Enregistrement des pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision ;
En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement ou absence de traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ** ;
- produit phytosanitaire utilisé ** :
 - nom commercial complet ;
 - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épanchée ** (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle : mentionner obligatoirement « aucun traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire